

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

DÉLIBÉRATION N° 2026-31

Le trente et un mars deux mil-six à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

Date de la convocation : 26/03/2026

Date d'affichage 26/03/2026

Etaient Présents :

Messieurs Benoit HUE, Christophe GOURLAOUEN, Sebastien CLOAREC,
Cédric LEFEBVRE, Maxime DUPRÉ, Donovan LIOT, Bruno DARONAT, Romain
VILLALBA

Mesdames Christine DESHERBAIS, Anne-Julie ARIBAUD,
Peta DELWAULLE, Julie LEROY, Alexandra MOREAU, Joëlle VIGER

Absents excusés : Madame Stéphanie LAGARDE avec pouvoir à
Madame Christine DESHERBAIS

Secrétaire de Séance : Monsieur Sébastien CLOAREC

NOMBRE DE CONSEILLERS Formant la majorité des membres en exercice

| |
|-------------------------|
| EN EXERCICE : 15 |
| PRESENTS : 14 |
| VOTANTS : 15 |

N° 2026-31: Approbation de la fiscalisation de SICAPER

La commune de Quévreville la Poterie adhère au syndicat intercommunal SICAPER pour la piscine du Plateau Est.

Lors de son comité du 10.03.2026 le syndicat SICAPER a arrêté les sommes dues par les communes adhérentes. Le montant de la participation pour Quévreville la Poterie est de 50 902.00 €. Le conseil municipal est sollicité sur le mode de prise en charge de la participation.

Pour rappel, en 2025, le précédent mandat avait souhaité fiscaliser pour moitié la participation de la commune prenant en compte que le centre aquatique n'était ouvert que partiellement.

Monsieur le maire propose au conseil Municipal de fiscaliser entièrement la participation de la commune de 50 902.00 € au syndicat intercommunal SICAPER afin de ne pas alourdir le budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **La fiscalisation entière de la participation communale 2026 au syndicat intercommunal SICAPER, soit 50 902.00 €.**

Fait et délibéré en séance du 31 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Benoit HUE



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.